



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SG secrétariat général

Arrêté N °2015013-0016 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute- Savoie, en ce qui concerne d'une part les pouvoirs de transaction des codes de la consommation et du commerce, et d'autre part les pouvoirs de fixation et de proposition des amendes administratives prévues par le code de la consommation. 1

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2015032-0001 - réglementation de la circulation - Interdiction de circulation des PL - Plan PIRAA 3

Arrêté N °2015033-0001 - ARRÊTÉ DE RÉOUVERTURE DE CIRCULATION AUX POIDS- LOURDS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT 7

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé situé 116 avenue de St Martin à SALLANCHES (74). Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON. 10

Arrêté N °2015015-0002 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 1415 avenue Georges Clémenceau 74300 Cluses. Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON. 13

Arrêté N °2015015-0003 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » 954 route du Châtelet à 74800 Cornier. Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON 16

Arrêté N °2015015-0004 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 53 Place Grenette à 74800 LA ROCHE SUR FORON . Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON 19

Arrêté N °2015015-0005 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 193 Avenue de Chamonix, Le Fayet 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS. Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON. 22

Arrêté N °2015015-0006 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 50 Place Emile Favre 74130 BONNEVILLE ; Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON.	25
Arrêté N °2015028-0012 - Arrêté de réglementation de la circulation Interdiction de circulation des PL A410, RN205 et RD1203 pour la période du 28 au 29 janvier 2015	28
Arrêté N °2015029-0011 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers - Commune de Châtel - Télésiège des portes du soleil - Exploitant: Saem	31
Arrêté N °2015029-0012 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police - Commune de Châtel - Télésiège des portes du soleil - Exploitant: Saem	56
Arrêté N °2015030-0002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto- École ZEN !» situé 22 avenue de France 74000 ANNECY. Monsieur Nicolas OBERKAMPFF DE DABRUN	58
Arrêté N °2015030-0003 - ARRÊTÉ DE RÉOUVERTURE DE CIRCULATION AUX POIDS- LOURDS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT	61
SEE service eau et environnement	
Arrêté N °2014353-0013 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture - Commune de BELLEVAUX	64
Arrêté N °2015020-0010 - fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes des céréales, des prairies et des alpages pour la campagne 2014 dans le département de la Haute- Savoie	70
Arrêté N °2015023-0016 - Refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par le groupement d'entreprises SOCCO- CECCON- MITHIEUX - Communes de MEYTHET et METZ TESSY	73
Arrêté N °2015026-0002 - portant distraction à des parcelles du régime forestier Demandeur : M. le maire de Bernex Commune de situation : Bernex	77
Arrêté N °2015026-0008 - portant distraction et application à des parcelles du régime forestier Demandeur : M. le maire de Samoëns Commune de situation : Samoëns	80
Arrêté N °2015026-0014 - portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Marigny- Alby	83
Arrêté N °2015030-0001 - AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE NUIT DE CERF À DES FINS SCIENTIFIQUES	86
Arrêté N °2015030-0009 - Arrêté portant habilitation du conservatoire d'espaces naturels de Haute- Savoie - ASTERS à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales	91
SH service habitat	
Arrêté N °2015029-0013 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	94
Arrêté N °2015029-0014 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	97
Arrêté N °2015029-0015 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	100

Arrêté N °2015029-0016 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	103
Arrêté N °2015029-0017 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	106
Arrêté N °2015029-0018 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	109
Arrêté N °2015029-0019 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	112
Arrêté N °2015029-0020 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	115
Arrêté N °2015029-0021 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	118
Arrêté N °2015029-0022 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	121
Arrêté N °2015029-0023 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	124
Arrêté N °2015029-0024 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	127

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2015023-0005 - Composition nominative de la commission départementale d'action sociale	130
Arrêté N °2015023-0015 - Composition nominative de la commission permanente d'action sociale	134

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement à MM. BLANCHARD, HUREL, ASIK, HINCHET et BACLET	138
Arrêté N °2015028-0002 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à monsieur Roger BRASIER	140
Arrêté N °2015033-0010 - Arrêté portant composition du comité technique des services de la police nationale en Haute- Savoie	142
Arrêté N °2015033-0026 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute- Savoie.	145

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2015029-0025 - arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Usses	149
--	-----

SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N °2015026-0020 - portant suppression de la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annemassienne	152
Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté d'approbation des dispositions spécifiques ORSEC "tunnel des Montets" - communes de Chamonix et Vallorcine	156

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2015006-0006 - Arrêté portant autorisation des 25èmes Montgolfiades de Praz- sur- Arly les 10 et 11 janvier 2015.	159
---	-----

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Mutations économiques

Autre N °2015019-0016 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne A TOUS SERVICES	166
---	-----

Autre N °2015026-0021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HANICHE MYRIAM	168
Autre N °2015027-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CORBY JENNIFER - MAENA SERVICES	170
Autre N °2015029-0026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GOMES KATIA	172

82_Etablissements publics

82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision N °2015001-0017 - Décision n °2015- DG-018 portant signature DARL	174
--	-----

82_SGAR_Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Décision N °2014241-0013 - Décision d approbation du projet de sécurisation de la ligne à 63 kV Evian- Publier	179
Décision N °2014351-0064 - Décision d approbation du projet de réalisation de la ligne électrique souterraine 63000 Volts entre Cornier et St Jean de Sixt	181



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015013-0016

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 13 Janvier 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Logistique**

Arrêté portant délégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, en ce qui concerne d'une part les pouvoirs de transaction des codes de la consommation et du commerce, et d'autre part les pouvoirs de fixation et de proposition des amendes administratives prévues par le code de la consommation.

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat Général

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDPP n° 2015013-0016 portant délégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, en ce qui concerne d'une part les pouvoirs de transaction, et d'autre part les pouvoirs de fixation et de proposition des amendes administratives prévus par le code de la consommation.

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.141-2, L.216-11, R.141-3 et R.216-3 relatifs au pouvoir de transaction,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.141-1 et R.141-6 relatifs aux amendes administratives,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013, du premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à compter du 13 mai 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE BOURG, la délégation de signature est exercée de la manière suivante :

Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales, et les amendes administratives prévues par le code de la consommation :

- Mr Michel LUQUE, directeur départemental adjoint
- Mme Murielle POUGET, chargée de mission en matière de contentieux.

ARTICLE 2

Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Seynod, le 13 janvier 2015

Le Directrice départementale,

Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015032-0001

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 01 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques

réglementation de la circulation - Interdiction
de circulation des PL - Plan PIRAA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC

Annecy, le 1^{er} février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 2015032-0001
de réglementation de la circulation - Interdiction de circulation des PL - Plan PIRAA.**

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone, modifié par l'arrêté n° 2012332-0001 du 27 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du préfet de zone de défense sud-est n° 2014332-0001 du 28 novembre 2014 modifiant le Plan d'Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

VU la conférence téléphonique du 1^{er} février 2015 à 14h00 et l'avis de M. le président du conseil général;

VU le déclenchement du Plan Intempéries Rhône-Alpes-Auvergne par le préfet de la zone de défense sud-est, le 1^{er} février et la demande d'activation de la mesure MG4 ;

VU l'arrêté zonal n° 2015032-0001 portant interdiction de la circulation des poids lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles et en cours liées à la neige dans le département de la Haute-Savoie, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 7.5 tonnes, à l'exception des véhicules définis à l'article 2, est interdite sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département.

Les véhicules visés par cet arrêté seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans les mesures du plan PIRAA .

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R311-1 du code de la route;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux engins de service hivernal et aux véhicules d'intervention des gestionnaires routiers ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage ;
- aux véhicules chargés de la collecte du lait ;
- aux véhicules réalisant les prestations logistiques nécessaires à l'approvisionnement des établissements hospitaliers et de leurs annexes ;
- aux véhicules chargés du transport de la presse et du courrier ;
- aux véhicules chargés du transport de fonds ;
- aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères ;
- aux véhicules de transport de voyageurs ;
- aux véhicules de transports urbains de personnes ;
- aux véhicules de transports scolaires ;
- aux véhicules dont la poursuite d'activité entre deux sites de production nécessite un déplacement inférieur à 3km.

Article 3 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic, tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle. Les forces de l'ordre et de gendarmerie pourront, notamment, immobiliser les véhicules non dotés d'équipements spéciaux adaptés à ces conditions climatiques, en cas de besoin.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 1^{er} février 2015 à 22h00.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du Conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, M. le préfet de la zone de défense Sud-Est, Mme et MM. les chefs de divisions du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne, Mme la directrice de la DREAL Rhône-Alpes, M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont copie sera adressée à :

Mmes et MM les maires,

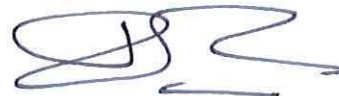
M. le délégué régional de l'antenne sud-est de la fédération de transport et logistique de France (TLF),

M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR),

M. le directeur de la protection civile du Val d'Aoste,

M. le chef de la police du canton de Genève.

Le préfet,
Pour le préfet,
la sous-préfète de permanence,



Isabelle Dorliat-Pouzet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015033-0001

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 02 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques**

**ARRÊTÉ DE RÉOUVERTURE DE
CIRCULATION AUX POIDS- LOURDS
SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU
DÉPARTEMENT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC

Annecy, le 2 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015033-0001

Arrêté de réouverture de circulation aux poids-lourds sur le réseau routier du département

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-est du n° 2014332-0001 du 28 novembre 2014 modifiant le Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015032-0001 du 1^{er} février 2015 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds en Haute-Savoie ;

VU la conférence téléphonique du 2 février 2015 6h00 ;

VU l'arrêté zonal n° 2015033-0001 du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT l'amélioration des conditions de circulation ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté N° 2015032-0001 est abrogé le 2 février 2015 à 7h00,

Article 2 :

Les mesures d'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier et autoroutier de la Haute-savoie sont levées à 7h00,

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du Conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, M. le préfet de la zone de défense Sud-Est, Mme et MM. les chefs de divisions du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne, Mme la directrice de la DREAL Rhône-Alpes, M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont copie sera adressée à :

Mmes et MM les maires,

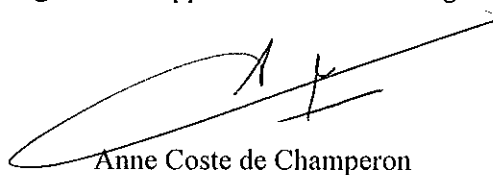
M. le délégué régional de l'antenne sud-est de la fédération de transport et logistique de France (TLF),

M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR),

M. le directeur de la protection civile du Val d'Aoste,

M. le chef de la police du canton de Genève.

Le préfet,
Pour le préfet,
La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015015-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé situé 116 avenue de St Martin à SALLANCHES (74). Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 15 janvier 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015015-0001 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011335-0023 en date du 1 décembre 2011 autorisant Monsieur Gérard LEGON, à exploiter, sous le n° **E 02 074 7012 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 116 avenue de St Martin à SALLANCHES ;

VU la demande de Monsieur Gérard LEGON en date du 5 janvier 2015 ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2011335-0023 en date du 1 décembre 2011 est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :
AM-A1-A2-A- B/B1-AAC.- **C1-C1E**- C - D -BE-CE.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015015-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 1415 avenue Georges Clémenceau 74300 Cluses. Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 janvier 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015015-0002 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°2013241-0009 en date du **29 août 2013** autorisant Monsieur Gérard LEGON, à exploiter, sous le n° **E 02 074 3004 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 1415 avenue Georges Clémenceau 74300 Cluses ;

VU la demande de Monsieur Gérard LEGON en date du 5 janvier 2015 ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article **3** de l'arrêté n°2013241-0009 en date du **29 août 2013** est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM-A1-A2-A- B/B1-BE-AAC- **C1- C1E**- C - CE - D.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

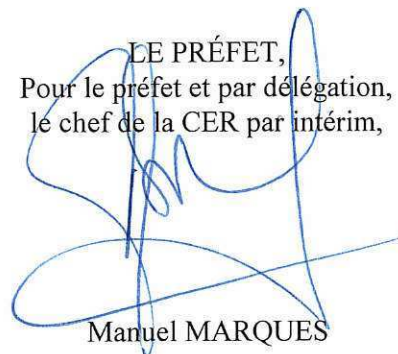
Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015015-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » 954 route du Châtelet à 74800 Cornier. Ajout Catégories C1 et C 1
EMonsieur Gérard LEGON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 janvier 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015015-0003 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014. de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011335-0016 en date du **1 décembre 2011** autorisant Monsieur Gérard LEGON, à exploiter, sous le n° **E 02 074 8006 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 954 route du Châtelet à 74800 Cornier ;

VU la demande de Monsieur Gérard LEGON en date du 5 janvier 2015 ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2011335-0016 en date du **1 décembre 2011** est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :
AM-A1-A2-A- B/B1-BE-AAC-C1-C1E-C - CE – D.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

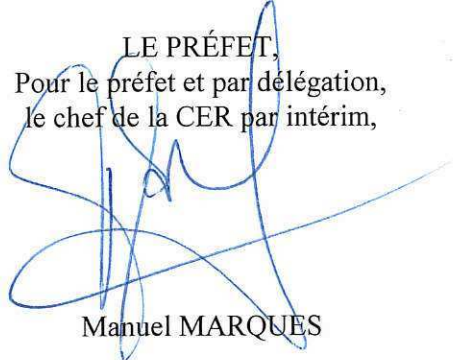
Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015015-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 53 Place Grenette à 74800 LA ROCHE SUR FORON. Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 janvier 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015015-0004 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 014364-0008 du 30 décembre 2014. de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011335-0022 en date du **1 décembre 2011** autorisant Monsieur Gérard LEGON, à exploiter, sous le n° **E 02 074 8005 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 53 Place Grenette à 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

VU la demande de Monsieur Gérard LEGON en date du 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2011335-0022 en date du **1 décembre 2011** est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :
AM-A1-A2-A- B/B1-AAC - **C1-C1E** -C - D - BE - CE

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015015-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 193 Avenue de Chamonix, Le Fayet 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS. Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 janvier 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015015-0005 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012310-0017 en date du **05 novembre 2012** autorisant Monsieur Gérard LEGON, à exploiter, sous le n° **E 12 074 9799 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «LEGON FORMATION» situé 193 Avenue de Chamonix, Le Fayet 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS ;

VU la demande de Monsieur Gérard LEGON en date du 5 janvier 2015 ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article **3** de l'arrêté n°2012310-0017 en date du **05 novembre 2012** est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :
AM-A1-A2-A- B/B1-AAC- **-C1-C1E-C** - D - BE -CE.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

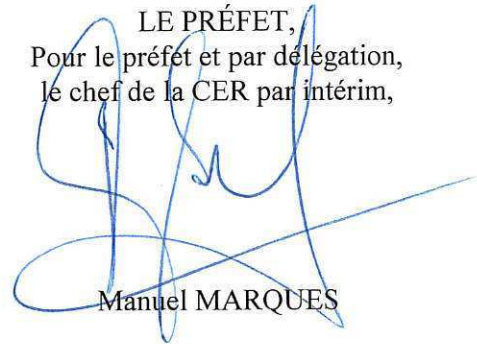
Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015015-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 50 Place Emile Favre 74130 BONNEVILLE ;. Ajout Catégories C1 et C 1 E Monsieur Gérard LEGON.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 janvier 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015015-0006 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012002-0007 en date du 02 janvier 2012 autorisant Monsieur Gérard LEGON, à exploiter, sous le n° E 11 074 9785 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 50 Place Emile Favre 74130 BONNEVILLE ;

VU la demande de Monsieur Gérard LEGON en date du 5 janvier 2015 ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2013323-0017 19 novembre 2013 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM-A1-A2-A- B/B1-AAC.- C1 -C1E - C - D -BE-CE

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015028-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté de réglementation de la circulation
Interdiction de circulation des PL A410,
RN205 et RD1203 pour la période du 28 au 29
janvier 2015

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC

Annecy, le 28/01/2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2015028-0012
de réglementation de la circulation - Interdiction de circulation des PL.

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone, modifié ;

VU l'arrêté du préfet de zone de défense sud-est n° 2014332-0001 du 28 novembre 2014 modifiant le Plan d'Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

VU l'avis de M. le président du conseil général en date du 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas dans le département de la Haute-Savoie, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 7.5 tonnes est interdite sur les axes suivants :

- autoroute A410 : entre la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue et la bifurcation de Scientrier avec l'A40,
- RN205 entre le Fayet et le tunnel du mont-Blanc en provenance ou à destination de l'Italie.

Sur ces axes, les véhicules visés par cet arrêté seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans les mesures du plan PIRAA.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules de transports de personnes.

Article 2 : - La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de poids total autorisé en charge de plus de 7.5 tonnes, est interdite sur la RD1203, entre le PR 10+185 (pont des Palets/échangeur avec la RD2) et le PR 22 + 466 (carrefour giratoire avec les RD5 et 155).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que défini à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules de transports de personnes ;
- aux véhicules chargés de la collecte du lait.

Article 3 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic, tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du **mercredi 28 janvier 2015 à 22 h 00 jusqu'au jeudi 29 janvier 2015 à 8 h 00**.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du conseil général, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA,, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le préfet de la zone de défense Sud-Est, Mme et MM. les chefs de divisions du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne, M. le directeur gérant du GEIE du TMB, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015029-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
et le plan d'évacuation des usagers - Commune
de Châtel - Télésiège des portes du soleil -
Exploitant: Saem

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 29 JAN. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bls.sauv@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015029 - 0011

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : des Portes du Soleil
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LUCIÈRE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques I - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le règlement d'exploitation du télesiège des Portes du Soleil annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Portes du Soleil annexé au présent arrêté est approuvé.

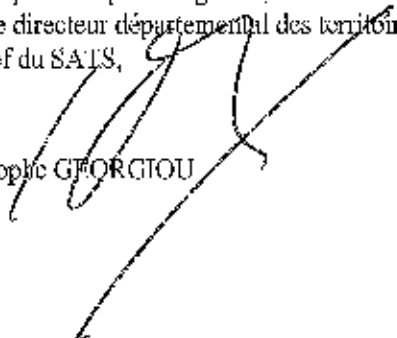
Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SAIS,

Christophe GEORGIU



REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral 2015029-0011 du 29 JAN. 2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TSD PORTES DU SOLEIL**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le :

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>Table des matières.....</i>	<i>2</i>
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>3</i>
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	4
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège.....	5
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	5
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation.....	6
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	7
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit.....	8
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	8
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	8
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation.....	9
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	9
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires.....	10
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	11
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	11
ARTICLE 20 : Contrôle des attaches.....	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 21 : Affichage.....	11
ARTICLE 23 : Balisage.....	13
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien.....	13
ARTICLE 25 : Marche avec radio commande depuis le plateau de service.....	13
ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare.....	13
ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité.....	14
ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage.....	14
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 29 : Dossier.....	14
ARTICLE 30 : Registres.....	15
ARTICLE 31 : Registre d'exploitation.....	15
ARTICLE 32 : Registre des réclamations.....	15

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : EEZII 6
Longueur selon la pente : 1404 m
Dénivelée : 263 m
Capacité et charge utile des sièges : 6 places / 480 kg
Nombre de sièges : 46
Espacement entre sièges en m : 69,67 m
Vitesse maximale d'exploitation : 4 m/s
Débit à la montée : 1240 pers/heure
Débit à la descente : 1240 pers/heure
Diamètre du câble : 46 mm
Nombre de pylônes : 16
Position des stations :
 Motrice : ~~aval~~ amont
 Tension : ~~aval~~ ament
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 28000 daN
Pression nominale : 186 bars
Période(s) d'exploitation : hiver

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;

- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- Informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice pour l'aide à l'embarquement et au débarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice et en station de renvoi dans le cas d'embarquement et débarquement simultanés dans chacune des deux stations.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.
- l'absence de givre sur les câbles électriques des lignes THT situées au dessus du télésiège entre les portées P5 à P7

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

- a) côté montée : 100%
 - 6 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.8 m/s
 en ligne : 4 m/s
- b) côté descente : 100%
 - 6 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.8 m/s
 en ligne : 4 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

RAPPEL : la mise en route de l'installation est aussi subordonnée à l'absence de givre sur les câbles électriques des lignes THT situées au dessus du télésiège entre les portées P5 à P7.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

- Vitesse minimale de l'installation : 1 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle. Celui-ci doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier notamment les points spécifiés à l'article 15.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

➤ au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du bon fonctionnement de (des) l'anémomètre(s) ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, engins de loisirs,...).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de non débarquement et de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

- ✓ l'absence de givre sur les câbles de la ligne THT situés au dessus de la ligne du télésiège entre les pylônes P5 et P7

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques, notamment la formation de gaine de givre sur les conducteurs des lignes THT situés au dessus du télésiège entre les pylônes P5 et P7.
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels ;
- ✓ le contrôle de la position des dispositifs de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

➤ contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
- ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
- ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
- ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques

➤ essai :

- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches est réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place à la montée est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-5 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le 2ème pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée (sur le P14):
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 80 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

La signalisation minimale à mettre en place à la descente est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-5 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur un pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée (sur le P2) :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 145 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. 77002945 - Indice 06)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015029 - 0011 du 29 JAN. 2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TELESIEGE PORTES DU SOLEIL**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

- 1 Généralités.....	3
- 2 Données générales.....	4
- 3 Déclenchement du sauvetage.....	5
- 4 Plan de sauvetage.....	6
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	8
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	8

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 46 véhicules (dont 1 dans chaque gare) :

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

Hiver :

- montée /descente : **100 %** soit 1550 p/heure

Nombre maximal de sièges à évacuer : 22 x 2

Nombre maximal de passagers à évacuer : 132 X 2 soit 264 passagers

- 2 Données générales

..2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1404 m
Dénivelée :	263 m
Pente maximale du câble :	87 % (aval du P5)
Diamètre du câble :	46 mm
Hauteur maximale de survol :	17 m
Capacité et charge utile des véhicules :	6 places ou 480 Kg
Nombre de véhicules :	46 sièges dont 1 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	22 sièges
Espacement entre sièges :	69,67 m

..2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

..2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Personnel des pistes	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Accompagnement au sol
Personnel des autres stations si besoin	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- A skis
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

..2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a - Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Châtel*

14 équipes disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Portes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Châtel.

- 3 Déclenchement du sauvetage

..3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

..3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

..3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

..3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

..4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

..4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 15 minutes.

- a Pour la ligne chargée à 100 % montée et descente

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 18 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

..4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 % & Brin descendant 100 %

Position	P2=>SR	P4=>P2	P6=>P4	P8=>P6	P9=>P8	P12=>P9	P12=>SM
Nombre de véhicules par brin	2	4	4	3	2	3	4
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7
N° d'équipe brin descendant	8	9	10	11	12	13	14
Longueur de la portée en m	145 m	260 m	255 m	193 m	143 m	214 m	289 m
Hauteur maxi de survol en m	12,85 m	11,4 m	13,45 m	17 m	13,75 m	14,95 m	9,40 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	10 min	30 min	30 min	25 min	25 min	20 min	15 min
Temps de montée au pylône	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min
Temps de passage pylône	3 min	3 min	3 min	3 min		9 min	15 min
Temps d'évacuation de la portée	36 min	72 min	72 min	54 min	36 min	54 min	72 min
Temps total	56 mn	112 mn	112 mn	89 mn	68 mn	90 mn	109 mn

..4.4 - Plan d'intervention

Exploitation hivernale - Brin montant 100 % & Brin descendant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1 et 8	SAEM Sports et Tourisme	P2 => SR	G1 TC Linga
2 et 9	SAEM Sports et Tourisme	P4 => P2	G1 TC Linga
3 et 10	SAEM Sports et Tourisme	P6 => P4	G1 TC Linga
4 et 11	SAEM Sports et Tourisme	P8 => P6	G1 TC Linga
5 et 12	SAEM Sports et Tourisme	P9 => P8	G1 TC Linga
6 et 13	SAEM Sports et Tourisme ou domaines skiables des Portes du Soleil	P12 => P9	G1 TC Linga ou matériel sociétés des Portes du Soleil
7 et 14	SAEM Sports et Tourisme ou domaines skiables des Portes du Soleil	P12 => SM	G1 TC Linga ou matériel sociétés des Portes du Soleil

..4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

..5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

..5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle STRMTG /BHS.....: 04.50.97.29.21
- Mairie de Châtel.....: 04.50.73.23.98
- Gendarmerie: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112
- Secours en Montagne: 06.81.38.33.04



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015029-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police - Commune de Châtel - Télésiège
des portes du soleil - Exploitant: Saem

Arrêté préfectoral n° 2015029-0012 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD DES PORTES DU SOLEIL

Télesiège : TSD des Portes du Soleil

ARRETE :

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS § TOURISME

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 12 janvier 2015;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD des Portes du Soleil, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD des Portes du Soleil.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 6 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD des Portes du Soleil.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015030-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto- École ZEN !» situé 22 avenue de France 74000 ANNECY. Monsieur Nicolas OBERKAMPFF DE DABRUN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 30 janvier 2015

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard TOSI
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015030-0002 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'Arrêté de délégation de signature du préfet au DDT n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 ;

VU l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2014253-0002** du 10 septembre 2014 autorisant Monsieur Nicolas OBERKAMPPF DE DABRUN à exploiter, sous le n° **E 14 074 0016 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «Auto-École ZEN !» situé 22 avenue de France 74000 ANNECY ;

VU le courrier présentée par Monsieur Nicolas OBERKAMPPF DE DABRUN en date du 22 janvier 2015 informant de sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral n° **014253-0002** du 10 septembre 2014 autorisant Monsieur Nicolas OBERKAMPPF DE DABRUN à exploiter, sous le n° **E 14 074 0016 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «Auto-École ZEN !» situé 22 avenue de France 74000 ANNECY **est abrogé à compter du 30 janvier 2015.**

Article 2 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annecy,

M. le Commissaire de la circonscription d'Annecy,

M. le Directeur des Services Fiscaux,

M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

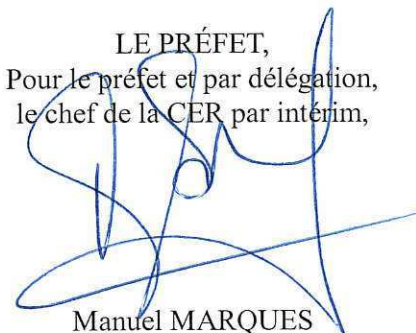
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Nicolas OBERKAMPPF DE DABRUN .

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015030-0003

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

**ARRÊTÉ DE RÉOUVERTURE DE
CIRCULATION AUX POIDS- LOURDS
SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU
DÉPARTEMENT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC

Annecy, le 30 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2015030-0003 ARRÊTÉ DE RÉOUVERTURE DE CIRCULATION AUX POIDS-
LOURDS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT**

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone, modifié ;

VU l'arrêté du préfet de zone de défense sud-est n° 2014332-0001 du 28 novembre 2014 modifiant le Plan d'Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

VU l'article 4 de l'arrêté 2015029-0005 du 29 janvier 2015 ;

VU la conférence téléphonique du 30 janvier 05h30 ;

CONSIDERANT l'amélioration des conditions de circulation ;

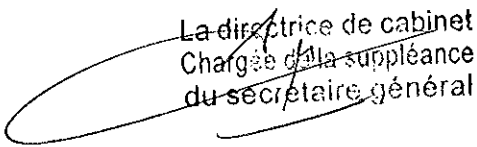
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2015029-0010 est abrogé le 30 janvier 2015 à 06h30 .

Article 2 : Les mesures d'interdiction de circulation et de stockage des poids-lourds sur le réseau routier national de Haute-Savoie sont levées le 30 janvier 2015 à 06h30 .

Le préfet,


La directrice de cabinet
Chargée ~~de~~ la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014353-0013

signé par
Voir le signataire dans le document

le 19 Décembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture - Commune de BELLEVAUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 19 décembre 2014

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

PPR/MD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014353-0013

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture

Milieu récepteur : le Brevon

Commune : BELLEVAUX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012312-0013 en date du 7 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 15 septembre 2014, présenté par la commune de BELLEVAUX, représentée par Monsieur Jean-Louis VUAGNOUX, enregistré sous le n° 74-2014-00290 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 27 novembre 2014 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\06_Ouvrage_Hydraulique\Barrages_et_neige_culture\Bellevaux\prise_eau_Chevrerie\ARP_2014_belleaux_prelevement_lac_vallon_modificati

Arrêté N°2014353-0013 - 03/02/2015

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 11 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de la commune de BELLEVAUX en date du 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le SIVU du Roc d'Enfer a été dissous et que la commune de BELLEVAUX déclare avoir repris l'exploitation des installations aménagées sur le territoire communal ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le maire de la commune de BELLEVAUX est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à établir et exploiter un prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture sur la commune de BELLEVAUX.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
------	---	-------------	-----------------------------

Article 2

L'article 3.2 de l'arrêté n° 2012312-0013 en date du 7 novembre 2012 est modifié de la manière suivante :

le débit de prélèvement autorisé s'élève à 55 l/s ;
le débit réservé en période de prélèvement est de 200 l/s ;
le prélèvement total est limité à un volume de 25 000 m³ par an ;
le prélèvement est exclu du 15 juin au 31 août.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement et remise en état des lieux

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si le pétitionnaire décide de cesser l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de BELLEVAUX.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté est publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de BELLEVAUX et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 10 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 11 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BELLEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins
- MM. les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie, des métiers et de l'artisanat de Haute-Savoie
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015020-0010

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 20 Janvier 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes des
céréales, des prairies et des alpages pour la
campagne 2014 dans le département de la
Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 50 20 90 22

daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy le 20 janvier 2015

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE**

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS
DE GIBIER"**

DECISION n° 2015020-0010

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes des céréales, des prairies et des alpages pour la campagne 2014 dans le département de la Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" adoptée le 07 janvier 2015 ;

DECIDE

1. Barème départemental d'indemnisation des cultures et des récoltes de céréales:

Prix d'indemnisation au quintal

BLE : 14,1 €

ORGE : 13,9 €

AVOINE noire : 14,3 €

SEIGLE : 14,2 €

TRITICALE : 13,4 €

COLZA : 29,3 €

POIS : 20,9 €

BLÉ de zone* (spécificité Haute-Savoie) : 19,6 €

BLÉ sous contrat* : 17,1 €

BLÉ de zone sous contrat* (spécificité Haute-Savoie) : 22,6 €

PAILLE** : 3 €

Tarifification spécifique :

* : tarifs applicables sous réserve de fourniture de la déclaration en douane conforme (zone) ou des justificatifs de contrat pour la ou les parcelles concernées (à joindre obligatoirement à l'imprimé de déclaration de dégâts).

(**) : tarif applicable sous réserve d'une demande d'évaluation de l'exploitant, de l'évaluation du tonnage détruit par l'estimateur et de justification par le réclamant de la valorisation de la paille (attestation d'élevage ou factures certifiées de vente à joindre obligatoirement à l'imprimé de déclaration de dégâts).

2. Barème départemental d'indemnisation des cultures et des récoltes des prairies et des alpages :

Prairie de fauche		
Cultures suivant typologie validée par décision n° 2014136-0010	Prix d'indemnisation par quintal	Rendement moyen annuel
Prairie temporaire	11,20 €	65 qx
Prairie artificielle	11,20 €	75 qx
Prairie naturelle	11,20 €	55 qx

Pertes de 1 ^{ère} coupe	60 % du rendement annuel
Pertes autres coupes (regains)	20 % du rendement annuel

Pâtûre		
Cultures suivant typologie validée par décision n° 2014136-0010	Prix d'indemnisation	Rendement moyen annuel
Prairie naturelle pâturée	11,20 € / q	25 qx
Alpage mécanisable	230 € / ha	
Alpage non mécanisable	183 € / ha	

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"
La chef du service eau-environnement
secrétaire de la commission


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015023-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Refus d'exploiter une installation de stockage
de déchets inertes par le groupement
d'entreprises SOCCO- CECCON- MITHIEUX
- Communes de MEYTHET et METZ TESSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Références : MADI/VC

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Fier_usses\Arretes\Refus\ARP_2014_socco_ceccon_
mithieux_meythet_metz_tessy.odt

Annecy, le 23 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015023-0016

**Portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
par le groupement d'entreprises SOCCO-CECCON-MITHIEUX**

Communes de MEYTHET et METZ TESSY

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8 et R541-65 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le dossier de demande du groupement d'entreprises SOCCO-CECCON-MITHIEUX en date du 3 avril 2014 ;

VU l'avis des services de l'Etat et autres structures intéressés ;

VU la demande d'avis adressée au maire de MEYTHET en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis du maire de METZ TESSY rendu le 14 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 janvier 2015 et sa réponse en date du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits des Iles, exploités par la communauté de l'agglomération d'Annecy ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral instituant ces périmètres (arrêté DDAF-B/7-88) imposent l'avis d'un hydrogéologue agréé pour tout projet d'ouverture de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT que le rapport rendu par monsieur Pierrick TALUY, hydrogéologue agréé, en date de novembre 2014, conclut à la nécessité de distinguer le projet en deux sites, dont la partie sud-ouest doit être refusée et la partie nord-est peut être autorisée, sous réserve de prescriptions, afin de limiter le risque d'atteinte à la ressource en eau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet est incompatible avec les PLU actuels, car l'installation projetée en dehors des espaces urbanisés des deux communes et dans la bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute ne constitue pas une installation dérogorative à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er

Le groupement d'entreprises SOCCO-CECCON-MITHIEUX, dont le siège social est situé à 1 route des Creuses, 74650 CHAVANOD, n'est pas autorisé à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sur les communes de MEYTHET et METZ TESSY, au lieu-dit "les Plans Dessous", telle que présentée dans son dossier de demande d'autorisation en date du 3 avril 2014.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de MEYTHET et METZ TESSY.

Article 3

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur du groupement d'entreprises SOCCO-CECCON-MITHIEUX, les maires des communes de MEYTHET et METZ TESSY, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'ANNECY LE VIEUX
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie
- M. le président du conseil général, direction des routes
- M. le président du conseil général, service eau-déchets-énergie
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le directeur du comité de bassin Fier et Lac
- M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015026-0002

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction à des parcelles du régime
forestier Demandeur : M. le maire de Bernex
Commune de situation : Bernex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 26 janvier 2015

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

MNFCV/CG *VA*

ARRETE n° 2015026-0002
portant distraction à des parcelles du régime forestier
Demandeur : M. le maire de Bernex
Commune de situation : Bernex

VU les articles L 211.1, L 214-3 et R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 27 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Bernex demande la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU le rapport de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 6 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Bernex.

Article 2 : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Bernex et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de Bernex	Bernex	B	1803	Talot	0,0811
			2344	Talot	0,0400
				Surface totale	0,1211

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 289,0381 ha.

La surface du présent arrêté : 0,1211 ha.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 288,9170 ha.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet singataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire de Bernex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bernex, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement.


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015026-0008

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction et application à des parcelles du régime forestier Demandeur : M. le maire de Samoëns Commune de situation : Samoëns

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 26 janvier 2015

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

MNFCV/CG 

ARRETE n° 2015026-0008

portant distraction et application à des parcelles du régime forestier

Demandeur : M. le maire de Samoëns

Commune de situation : Samoëns

VU les articles L 211.1, L 214-3 et R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 28 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de Samoëns demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et les plans cadastraux ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Samoëns.

Article 2 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Samoëns et désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Samoëns	D	1830	Le Folly	0.9144
Samoëns	D	1832	Le Folly	0.3119
Samoëns	D	1835	Le Folly	0.8941
Total				2.1204

Article 3 : Sont distraites du régime forestier selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Samoëns et désignées dans le tableau ci-après : les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Samoëns	E	3340p	L'Etelly	5.4369
Total				5.4369

Article 4 :

- Surface de la forêt de la commune de Samoëns relevant du régime forestier. : 1275 ha 24 a 91 ca.
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 5 ha 43 a 69 ca.
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 12 a 04 ca.
- Nouvelle surface de la forêt communale de Samoëns relevant du régime forestier : 1271 ha 93 a 26 ca.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire de Samoëns,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Samoëns, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015026-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

portant agrément de l'association
intercommunale de chasse agréée de Marigny-
Alby

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 janvier 2015

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par : CPFS/CP-DH

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2015026-0014 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE MARIGNY-ALBY**

VU les articles L422-24, R 422-69 à 78 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté DDA-A2. n° 446 du 22 avril 1968 portant agrément de l'ACCA d'Alby-sur-Chéran ;

VU l'arrêté DDA-A2. n° 510 du 22 mai 1968 portant agrément de l'ACCA de Marigny-Saint-Marcel ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le compte-rendu de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Alby-sur-Chéran réunie le 2 août 2014, adoptant la fusion de l'association au sein de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de Marigny-Alby ;

VU le compte-rendu de l'ACCA de Marigny-Saint-Marcel réunie le 2 août 2014, adoptant la fusion de l'association au sein de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de Marigny-Alby ;

VU le compte rendu de l'assemblée générale constitutive de l'AICA de Marigny-Alby du 22 août 2014 ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'AICA de Marigny-Alby enregistrée sous le n° 741004352 déclarée le 15 octobre 2014 et publiée au journal officiel le 25 octobre 2014 ;

VU les statuts, les règlements de chasse et intérieur approuvés par le préfet le 26 janvier 2015 ;

ARRETE

Article 1 : l'AICA de Marigny-Alby, constituée par fusion des ACCA d'Alby-sur-Chéran et de Marigny-Saint-Marcel est agréée.

Article 2 : le siège social de l'AICA de Marigny-Alby est situé à la mairie de Marigny-Saint-Marcel.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché au moins dix jours dans chacune des communes intéressées aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Il abroge et remplace les arrêtés DDA-A2. N° 446 du 22 avril 1968 portant agrément de l'ACCA d'Alby-sur-Chéran et DDA-A2. n° 510 du 22 mai 1968 portant agrément de l'ACCA de Marigny-Saint-Marcel.

Article 4 : la présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter du jour de sa publication.

- par recours gracieux auprès de l’auteur de la décision,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le président de l’AICA de Marigny-Alby, les maires des communes d’Alby-sur-Chéran et de Marigny-Saint-Marcel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015030-0001

signé par
Voir le signataire dans le document
voir le signataire dans le document

le 30 Janvier 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

AUTORISANT L'UTILISATION DE
SOURCES LUMINEUSES POUR LE
COMPTAGE DE NUIT DE CERF À DES
FINS SCIENTIFIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par CPFS/CP

Annecy, le 30 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015030-0001

AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE NUIT DE CERF À DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse et notamment son article 5,

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie en date du 27 janvier 2015;

ARRÊTE

Article 1 : sont autorisés des recherches et dénombrements de cerf à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 1^{er} mars au 15 juin 2015 sur les communes figurant dans le tableau ci-après :

PAYS CYNÉGÉTIQUE	COMMUNE	RESPONSABLE
Vallée des Dranses	Châtel, Abondance, Bonnevaux, Essert-Romand, la Côte-d'Arbroz, Chevenoz, la Chapelle-d'Abondance, la Baume, la Forclaz, le Biot, les Gets, Morzine, Montriond, Saint-Jean-d' Aulp, Seytroux, Vacheresse	fédération départementale des chasseurs (FDC) Gilbert BIDAL, William CHALENÇON Sébastien LAVAUDEN
Plateau de Gavot	Bernex, Féternes, Lugrin, Novel, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vinzier	FDC Denis GRIVEL Max MICHOU
Hermones	Draillant, Lyaud, Lullin, Orcier, Reyvroz, Vailly	FDC Michel MIGLIASSO, Gilles CLAIRENS
Roc d'Enfer	Bellevaux, Megevette, Mieussy, Onnion, Taninges, Habère-Lullin, Habère-Poche, Villard	FDC Florian VUATTOUX et Damien ROCH
Voirons *	Bons en Chablais, Machilly, Saint-Cergues, Cranves-Sales, Lucinges, Bonne-sur-Menoge, Filinges, Viuz-en-Sallaz, Saint-André-de-Boège, Boège, Saxel, Fessy, Brenthonne, Burdignin,	FDC Daniel JALLUD Étienne LHOEST Lionel NANJOUD
Môle *	Saint-Jeoire-en-Faucigny, La Tour, Marignier, Saint-Jean-de-Tholome, Faucigny, Peillonex, Marcellaz, Contamine-sur-Arve, Ville-en-Sallaz	FDC Stéphane MANIGLIER
Arve Giffre	Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Morillon, Verchaix, Araches, Cluses, la Rivière-Enverse, Saint-Sigismond	FDC Fabrice ANTHOINE
Bargy	le Reposoir, Marnaz, Scionzier, Nancy-sur-Cluses, Vougy	FDC François DALLA COSTA
Mont Blanc	Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, Cordon, Domancy, les Contamines-Montjoie, les Houches, Magland, Megève, Sallanches, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Passy, Praz-sur-Arly, Vallorcine	FDC Christophe CAILLER Thierry BOTTOLIER
Vallée du Borne et Glières *	Le-Grand-Bornand, Entremont, le-Petit-Bornand, Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville, Saint-Laurent, Thorens-les-Glières, Avernioz, les Ollières, Naves- Parmelan, Villaz	FDC Hervé GANTIN Didier TISSOT
Aravis *	Thônes, les Clefs, Manigod, Serraval, le Bouchet- Mont-Charvin, Cons-Sainte-Colombe, Marlens, Saint-Ferréol, Montmin, Doussard, Talloires, Bluffy, Alex, la Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair, les Villards-sur-Thônes, Saint-Jean-de-Sixt	FDC Roger CONTAT
Semnoz	Annecy, Sevrier, Saint-Jorioz, la Chapelle-Saint-Maurice, Saint-Eustache, Leschaux, Allèves, Gruffy, Viuz-la Chiesaz, Quintal, Seynod, Cusy, Entrevernes et Duingt	FDC Éric PEGATOQUET Daniel NOVELLI
Bauges	Faverges, Doussard, Giez, Seythenex, Chevaline, Lathuile	FDC Georges STRAPPAZZON
Vuaches	Chaumont, Chevrier, Clarafond, Dingy en Vuache, Eloise, Savigny, Valleiry, Viry, Vulbens	FDC Yves BENOIT Michel AS

* avec la logique de dénombrement de massif, des communes de pays cynégétiques voisins peuvent être intégrées aux suivis

Article 2 : circulation et sécurité

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 3 : protocole à respecter

Ces comptages seront réalisés à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débuteront 2 heures après le coucher du soleil et leur durée ne pourra en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable pourra se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils devront suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000^{ème}. Les observations de gibier y seront obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui devront être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (de l'ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de fédération, garde chasse particulier...) devra être présent dans chaque véhicule. Il sera prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, devra être à bord du véhicule pendant le comptage.

Article 4 : obligation de communication

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Haute-Savoie, la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées devront être informées au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu devra être adressé à la DDT et à la FDC dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



ATTESTATION DE COMPTAGE "CERF" 2015

- Arrêté Préfectoral de référence N°

- Massif(s) recensé(s) :

- Responsable(s) de l'opération :

Attestation de comptage pour :

- Massif :

- date(s)* :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Inscrire la ou les dates de comptage pour lesquelles cette autorisation sera valable.

- Conducteur (NOM & Prénom)

- Véhicule :

Type

Immatriculation

LE RESPONSABLE DE L'OPERATION

LE RESPONSABLE LOCAL
(Nom, Prénom & signature)

*Pièces Jointes : La carte et la fiche de comptage
Important : Respecter scrupuleusement l'itinéraire prévu,
Reporter les observations sur la carte*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015030-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant habilitation du conservatoire
d'espaces naturels de Haute- Savoie - ASTERS
à prendre part au débat sur l'environnement
dans le cadre des instances consultatives
départementales

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annecy, le 30 JAN. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015030 - 0009

portant habilitation du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives présentée le 2 décembre 2014 par le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 8 janvier 2015 ;

Considérant que cette association a pour objet une mission d'intérêt général sur la connaissance, l'expertise, la protection, l'acquisition et la gestion des espaces naturels, des espèces, de leurs habitats et des paysages, l'information et la sensibilisation du public ainsi que le conseil et l'appui aux collectivités, elle bénéficie d'une expérience et de savoirs reconnus dans ces domaines, cette association répond aux critères d'obtention de l'agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;


ARRETE

Article 1 : le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS est habilité, au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement, à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Haute-Savoie, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2015029-0013
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141003

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 063 14 B0007 - présenté par la SARL Hôtel Bienvenu - relatif à la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un hôtel restaurant - sur la commune de CHATEL ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Hôtel Bienvenu en date du 28 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- que l'hôtel restaurant comporte 20 chambres situées aux étages desservis uniquement par des escaliers ;
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement - installation d'un ascenseur, élargissement des circulations, aménagement d'une chambre adaptée et de toilettes adaptées - ont été estimés par un bureau d'études ;
- que la situation financière de l'établissement ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces travaux qui mettrait en péril son activité ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes présentant d'autres handicaps ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL Hôtel Bienvenu est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHATEL ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0014

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015029-0014
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140991**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 014 14 C0008 - présenté par Mme LINGLIN Armelle - relatif à la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'hôtel et du restaurant «Les Servages» - sur la commune d'ARACHES LA FRASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme LINGLIN Armelle en date du 04 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- que l'établissement est constitué de deux anciennes fermes d'alpage datant de 1788 ;
- que l'accès à l'hôtel « Le Chalet » se fait par un escalier extérieur en période estivale et par la piste de ski en hiver ;
- que les contraintes topographiques du site ne permettent pas de réaliser un cheminement conforme à la réglementation ;
- que l'hôtel « La Ferme » comporte 5 chambres à l'étage desservi uniquement par des escaliers ;
- que la mise en place d'un ascenseur fragiliserait la structure du bâtiment et engendrerait la suppression d'une chambre et d'une partie du restaurant ;
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement - cheminement extérieur, installation d'un ascenseur, élargissement des circulations, aménagement d'une chambre adaptée et de toilettes adaptées - ont été estimés par un bureau d'études ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes présentant d'autres handicaps ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme LINGLIN Armelle est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ARACHES LA FRASSE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,


Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0015

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015029-0015
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140910**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 281 14 T0040 présenté par EVIAN THONON GAILLARD FC relatif à l'aménagement d'une boutique ETG FC sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par EVIAN THONON GAILLARD FC en date du 8 janvier 2015 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- qu'une marche est existante pour accéder à la boutique ;
- que l'aménagement d'une rampe extérieure empiéterait de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'œuvre propose l'installation d'une rampe amovible ou escamotable.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par EVIAN THONON GAILLARD FC est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

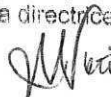
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THONON LES BAINS ;
 - Monsieur le maire de THONON LES BAINS, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0016

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015029-0016
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141203**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 011 14 A00025 présenté par Mme MONTMASSON Colette relatif à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet d'orthophonie pour les personnes en fauteuil roulant sur la commune d'ANNECY LE VIEUX ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme MONTMASSON Colette en date du 15 avril 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet d'orthophonie est situé au deuxième étage d'un bâtiment d'habitation desservi uniquement par des escaliers ;
- que des contraintes techniques liées à la structure du bâtiment ne permettent pas l'installation d'un ascenseur ;
- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- que des mesures sont prises pour les autres handicaps, notamment visuel et auditif ;
- que le maître d'ouvrage s'engage, en cas de besoin, à se rendre au domicile des personnes handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme MONTMASSON Colette est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNECY LE VIEUX ;
 - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0017

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015029-0017
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140988**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 083 14 A0002 - présenté par Mme TELLIER Amélie - relatif à la mise en conformité au regard des règles d'accessibilité d'un cabinet dentaire - sur la commune de COMBLOUX ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme TELLIER Amélie en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet dentaire est situé au premier étage d'un bâtiment existant,
- que l'accès se fait par un escalier extérieur de 15 marches se trouvant en limite du domaine public,
- que, par conséquent, le cabinet n'est pas accessible aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant,
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme TELLIER Amélie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de COMBLOUX ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0018

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015029-0018
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140960**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 00096 - présenté par Mme GIRARD Véronique relatif à la modification de façade d'un cabinet d'orthophonie sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme GIRARD Véronique en date du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- qu'une marche de 0.10 m est existante pour accéder au cabinet d'orthophonie ;
- que l'aménagement d'une rampe extérieure empiète de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'œuvre propose l'installation d'une rampe amovible ou escamotable et la mise en place d'une sonnette à proximité de l'entrée, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme GIRARD Véronique est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0019

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015029-0019
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140969**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 058 14 B0001 présenté par la SARL Esprit Montagne relatif à la mise en conformité totale de l'hôtel « Esprit Montagne » sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Esprit Montagne en date du 31 octobre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- que l'hôtel comporte 20 chambres sur trois niveaux desservis uniquement par des escaliers ;
- que la réalisation d'un diagnostic pour la mise en conformité totale de l'établissement, en particulier pour les personnes en fauteuil roulant - installation d'un ascenseur, aménagement de chambres adaptées et de toilettes adaptées - a été effectué par la CCI Haute-Savoie ;
- que la situation financière de l'établissement ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces travaux qui mettrait en péril son activité ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL Esprit Montagne est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0020

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015029-0020
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 140973**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 155 14 B0001 présenté par l'Hôtel Restaurant de l'Union - relatif à sa mise en conformité à la réglementation accessibilité sur la commune de LULLIN ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Hôtel Restaurant de l'Union en date du 5 octobre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- que l'hôtel comporte 17 chambres sur deux niveaux desservis uniquement par des escaliers ;
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement, en particulier pour les personnes en fauteuil roulant - installation d'un ascenseur, aménagement d'une chambre adaptée et de toilettes adaptées, élargissement des portes - ont été estimés par un bureau d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- que la situation financière de l'établissement ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces travaux qui mettrait en péril son activité ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'Hôtel Restaurant de l'Union est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LULLIN ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,


Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0021

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015029-0021
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141022**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 191 14 B0002 - présenté par la SARL l'hôtel les Prodains représentée par M. PREMAT Pascal - relatif à la mise en conformité au regard des règles d'accessibilité de l'établissement - sur la commune de MORZINE ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL l'hôtel les Prodains représentée par M. PREMAT Pascal en date du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- que l'hôtel comporte 17 chambres situées aux étages desservis uniquement par des escaliers,
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement, en particulier pour les personnes en fauteuil roulant - installation d'un ascenseur, aménagement d'une chambre adaptée - ont été estimés par un bureau d'études et de maîtrise d'œuvre,
- que la situation financière de l'établissement ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces travaux qui mettrait en péril son activité,
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL l'hôtel les Prodains représentée par M. PREMAT Pascal est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

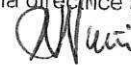
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de MORZINE ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0022

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2015029-0022
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141002

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 063 14 B0006 - présenté par la SCI LES KIWIS - relatif à la restructuration d'une colonie de vacances en hôtel restaurant - sur la commune de CHATEL ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI LES KIWIS en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- que l'escalier est existant et que ses caractéristiques dimensionnelles ne sont pas modifiées ;
- que les contraintes structurelles de l'établissement ne permettent pas le prolongement des mains courantes sans créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- que la largeur des portes des sanitaires communs non adaptés, situés sur le palier des chambres des étages, est de 0.60 m ;
- que le coût du remplacement de ces portes serait disproportionné par rapport à l'amélioration apportée ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI LES KIWIS est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHATEL ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,


Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0023

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015029-0023
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141015**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 104 14 0005 - présenté par ZIM SARL - relatif à la réhabilitation d'un hôtel - sur la commune de DOUSSARD ;

VU la demande de dérogation présentée par ZIM SARL en date du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- que les exigences portant sur les caractéristiques dimensionnelles de l'escalier intérieur ne peuvent pas être respectées en raison des contraintes structurelles de l'établissement et de sa situation dans le périmètre de protection des sites classés ;
- que les autres dispositions relatives à cet escalier sont conformes à la réglementation ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par ZIM SARL est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de DOUSSARD ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0024

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015029-0024
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141008**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 14 A0024 - présenté par Mme SAMBIAN-NOEL Elisabeth - relatif à la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme SAMBIAN-NOEL Élisabeth en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant :

- qu'il existe un rétrécissement ponctuel de 0.74 m pour accéder à la salle d'attente ;
- que les contraintes structurelles des locaux ne permettent pas d'élargir ce passage ;
- que le coût des travaux nécessaires à la création d'un sanitaire adapté serait disproportionné par rapport à l'amélioration apportée ;
- que le médecin effectue des visites à domicile pour ses patients à mobilité réduite ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme SAMBIAN-NOEL Elisabeth est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015023-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Janvier 2015

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition nominative de la commission
départementale d'action sociale



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Service médical et social des personnels
Références: SMS/ND

Annecy, le 23 janvier 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2015023-0005
relatif à la composition nominative de la commission départementale d'action sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU les résultats des élections du 14 mars 2014 concernant les représentants de la MGEN ;

VU l'arrêté rectoral n° 2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bovier Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale d'action sociale du département de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires :

- M. Bovier Christian – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant – président
- M. Lamotte Marc – Principal du Collège Raoul Blanchard à Annecy

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membres titulaires :

- Mme Gilbaud Françoise – Ecole maternelle à Sillingy
- Mme Unal Véronique – Collège Evire à Annecy-le-Vieux

Membres suppléants :

- Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier
- M. Fontaine Claude – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (FSU)

Membres titulaires :

- Mme Basset Véronique – Lycée Louis Lachenal à Argonay
- Mme Porte Florence – Lycée Gabriel Fauré à Annecy

Membres suppléants :

- Mme Isetti Marie-Hélène – Ecole maternelle de Seyssel
- Mme Saint-Joanis Christine – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de l'UNSA-Education :

Membre titulaire :

- Mme Heretick Catherine – Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- Mme Rousse Marie-Noëlle – Ecole maternelle l'Arlequin à Cran-Gevrier

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- M. Bats Alain – président – section départementale MGEN

- Mme Bregeard Bernadette – directrice adjointe – section départementale MGEN
- Mme Heuillard Martine – directrice – section départementale MGEN
- Mme Mermier Bernadette – trésorière – section départementale MGEN
- Mme Coisy Martine – représentante MGEN

Membres suppléants :

- Mme Tocqueville Françoise – représentante MGEN
- M. Rey Pascal – directeur adjoint – section départementale MGEN
- M. Planas Jean – représentant MGEN
- M. Combet Eric – représentant MGEN
- Mme Grosset-Janin Anne – représentante MGEN

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission départementale d'action sociale, l'assistante sociale des personnels.

Article 3 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 04 février 2015.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015023-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Janvier 2015

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition nominative de la commission
permanente d'action sociale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Service médical et social des personnels
Références: SMS/ND

Annecy, le 23 janvier 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2015023-0015
relatif à la composition nominative de la commission permanente d'action sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU les résultats des élections du 14 mars 2014 concernant les représentants de la MGEN ;

VU l'arrêté rectoral n° 2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bovier Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission permanente d'action sociale du département de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

Représentant de l'administration :

- Le directeur académique ou son représentant

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membre titulaire :

- Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier

Membre suppléant :

- Mme Gilbaud Françoise – Ecole maternelle à Sillingy

Au titre de la fédération syndicale Unitaire (FSU)

Membre titulaire :

- Mme Porte Florence – Lycée Gabriel Fauré à Annecy

Membre suppléant :

- Mme Basset Véronique – Lycée Louis Lachenal à Argonay

Au titre de l'UNSA Education :

Membre titulaire :

- Mme Heretick Catherine – Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- Mme Rousse Marie-Noëlle – Ecole maternelle l'Arlequin à Cran-Gevrier

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- M. Bats Alain – président – section départementale MGEN

- Mme Bregeard Bernadette – directrice adjointe – section départementale MGEN

Membres suppléants :

- Mme Coisy Martine – représentante MGEN

- Mme Mermier Bernadette – trésorière – section départementale MGEN

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission permanente d'action sociale, l'assistante sociale des personnels.

Article 3 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 04 février 2015.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015028-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté portant attribution de la médaille pour
actes de courage et de dévouement à MM.
BLANCHARD, HUREL, ASIK, HINCHET et
BACLET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le **28 JAN. 2015**

Affaire suivie par M. Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2015 028 - 000-A
portant attributions de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gendarmes Pierre BLANCHARD, Jérémy HUREL et Ozgür ASIK du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Bonneville, ainsi qu'au maréchal des logis-chef Fabien HINCHET de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Saint-Joseph et au gendarme adjoint volontaire Jérémy BACLET du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, pour avoir, au mépris du danger existant, secouru un individu qui voulait se suicider en s'immolant par le feu, le mercredi 22 octobre 2013 à Samoëns.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet et chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015028-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 28 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à
monsieur Roger BRASIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESSEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 28 JAN. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015028_002
accordant l'honorariat de maire à monsieur Roger BRASIER

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Roger BRASIER est nommé maire honoraire de PERRIGNIER.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015033-0010

signé par
Voir le signataire dans le document

le 02 Février 2015

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant composition du comité
technique des services de la police nationale
en Haute- Savoie

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

A Annecy, le **2 FEV. 2015**

Préfecture
Direction du cabinet
Affaire suivie par H. BUVAT
helene.buvat@haute-savoie.pref.gouv.fr
tél : 0450 33 64 47

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 033-0010
portant composition du comité technique
des services de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 12 et 15;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale;

VU les résultats du scrutin des élections professionnelles désignant les représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale, s'étant déroulé du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-046-0005 du 15 février 2012 portant création et organisation du comité technique des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012-046-0005 du 15 février 2012 portant création et organisation du comité technique des services de la police nationale en Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 : Le comité technique des services de la police nationale en Haute-Savoie, prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- le préfet en qualité de président ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales des personnels de la police nationale :

Leur nombre est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants.

Membres titulaires :

- M. Raphaël MOUGIN (UNSA – FASMI) ;
- M. Gérard BASTIAN (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Franck PROST (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- Mme Sylvie MAS-DAUDE (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Patrick ZACCHEO (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Thierry CANDELA (FSMI – FO Unité SGP Police) ;
- M. Benjamin PETIT (FSMI – FO Unité SGP Police).

Membres suppléants :

- Mme Isabelle SANT'ANNA (UNSA – FASMI) ;
- M. Davide NOVELLO (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- Mme Nathalie LEVILLY (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Richard BERTHOUD (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Alain GAUTHIER (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Rémy MONTAUD (FSMI – FO Unité SGP Police) ;
- M. Farid DOUS (FSMI – FO Unité SGP Police).

Article 3 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la police aux frontières et M. le chef de l'antenne de la police judiciaire à Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015033-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute- Savoie.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

A Annecy, le - 2 FEV. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Affaire suivie par H. BUVAT
helene.buvat@haute-savoie.pref.gouv.fr
tél : 04.50.33.64.47

Arrêté n° 2015033-0026

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 12 et 15;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la préservation médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale;

VU les résultats du scrutin des élections professionnelles désignant les représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale, s'étant déroulé du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-016-0003 du 16 janvier 2012, portant création et organisation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet et des organisations syndicales représentatives ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012-016-0003 du 16 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute-Savoie, prévu par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, apporte son concours au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de Haute-Savoie ayant compétence pour connaître de toutes les questions concernant les services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Haute-Savoie. Il est composé comme suit :

a) Les représentants de l'administration :

- le préfet en qualité de président ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

b) Les représentants des organisations syndicales des personnels de la police nationale :

Leur nombre est fixé à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Membres titulaires :

- M. Mikaël HANTRY (UNSA – FASMI) ;
- M. Franck PROST (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Davide NOVELLO (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Richard BERTHOUD (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Thierry CANDELA (FSMI – FO Unité SGP Police) ;

Membres suppléants :

- M. Raphaël MOUGIN (UNSA – FASMI) ;
- M. Gérard BASTIAN (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- Mme Sylvie MAS DAUDE (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Patrick ZACCHEO (Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP/CFC-CGC) ;
- M. Benjamin PETIT (FSMI – FO Unité SGP Police).

Article 3 : Les personnes désignées ci-après sont membres de droit sans voix délibérative :

- le médecin de prévention ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- le conseiller de prévention des services du renseignement intérieur ;
- l'assistant de prévention de l'antenne de la police judiciaire à Annecy ;
- l'assistant de prévention de la direction départementale de la sécurité publique et les deux référents de prévention des CSP d'Annemasse et du Léman ;
- l'assistant de prévention de la direction départementale de la police aux frontières.

Article 4: Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 5 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a compétence pour traiter :

- de l'organisation du travail ;

- de l'environnement physique du travail ;
- de l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- de la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes ;
- de la durée et des horaires de travail ;
- de l'aménagement du temps de travail ;
- des nouvelles technologies et de leurs incidences sur les conditions de travail ;
- de la protection des agents et des améliorations des conditions de travail ;
- de l'analyse des risques professionnels ;
- de la mise en œuvre des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité ;
- de la prévention des risques psycho-sociaux.

Il peut également être consulté sur le rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, sur le plan départemental de prévention des risques psycho-sociaux et sur le document unique d'évaluation des risques professionnels.

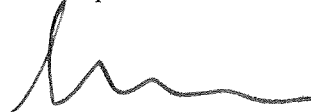
Lors des visites de locaux, le comité bénéficie d'un droit d'accès. Ces visites sont organisées dans le cadre de missions précisément établies par le comité. Les représentants du personnel faisant partie de la délégation en charge de la visite des lieux, bénéficient d'autorisations d'absence.

Article 6 : Le secrétariat administratif du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assuré par le bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Un règlement intérieur fixant les modalités de convocation et de déroulement des réunions sera approuvé lors de la première réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Article 8 : Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la police aux frontières et M. le chef de l'antenne de la police judiciaire à Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and strokes, representing the name Georges-François Leclerc.

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015029-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes du Val des
Usses

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/SJ

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015029-0025

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Usses

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2888 du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Val des Usses, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Usses en date du 15 septembre 2014 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------|-------------------|
| ▪ CHAUMONT | 18 septembre 2014 |
| ▪ CHAVANNAZ | 17 septembre 2014 |
| ▪ CHILLY | 10 octobre 2014 |
| ▪ CONTAMINE-SARZIN | 18 septembre 2014 |
| ▪ FRANGY | 23 septembre 2014 |
| ▪ MARLIOZ | 16 septembre 2014 |
| ▪ MINZIER | 11 septembre 2014 |
| ▪ MUSIEGES | 16 septembre 2014 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Val des Ussets est *complété comme suit (en italique)* :

AUTRES COMPETENCES

➤ Transports scolaires :

Transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire. La Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang, au côté du Département.

➤ Action sociale :

• Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

La CCVU confie au CIAS :

- La propriété, la création, l'acquisition et la gestion de l'EHPAD du Val des Ussets
- La participation aux différentes réflexions de politiques contractuelles en faveur de la petite enfance, de la jeunesse et de la santé
- L'étude et l'aide à la gestion d'un service d'aide à domicile en milieu rural
- L'étude et la gestion des demandes de bons alimentaires
- L'analyse des besoins, l'aide sociale facultative : intervention sous forme de prestations financières remboursables ou non remboursables

➤ Création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance

➤ *Jeunesse : gestion des structures d'accueil de loisirs*

➤ Etudes, création et gestion de structures visant à offrir des services de soins de proximité (maison médicale, maison de santé pluridisciplinaire...) dont la forme et le contenu seront définis à l'issue des études et selon les réglementations en vigueur

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Val des Ussets,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015026-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

portant suppression de la commission
intercommunale pour la sécurité et
l'accessibilité pour l'agglomération
annemassienne



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Annecy, le 26 janvier 2015

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Affaire suivie par Chantal BOUCHET
Tel : 04 50 33 62 89
Chantal.bouchet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2015026-0020
portant suppression de la commission intercommunale
pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération
annemassienne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sa création et son fonctionnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création des commissions de sécurité incendie et accessibilité des arrondissements de Bonneville, Saint Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté n° 2011131-0019 du 11 mai 2011 créant, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour l'accessibilité des personnes handicapées dont la compétence s'étend sur le territoire des communes d'Ambilly, Annemasse, Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Fillinges, Gaillard, Juvigny, La Muraz, Lucinges, Machilly, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

VU la circulaire NORINTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU la consultation des maires concernés et l'avis favorable de la CCDSA des 27 novembre 2014 et 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'un mouvement national de réduction significatif du nombre de commissions administratives a été engagé par le gouvernement dans le cadre du chantier de simplification administrative ;

CONSIDERANT à cet égard que le volume de dossiers traités par la commission d'agglomération, présidée par le SIGCSPRA, syndicat dont l'objet principal a aujourd'hui disparu, ne justifie plus le maintien d'une commission intercommunale spécifique sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'opérer un regroupement des attributions ayant trait à la sécurité des personnes et des biens auprès du sous-préfet d'arrondissement, en charge de l'ordre public sur l'arrondissement, *a fortiori* depuis la création il y a quelques mois de la zone de sécurité prioritaire (ZSP) d'Annemasse-Ambilly-Gaillard ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de supprimer la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annemassienne au profit de la commissions de sécurité incendie et accessibilité de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011131-0019 du 11 mai 2011 instituant une commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annemassienne est abrogé.

Article 2 : Les communes d'Ambilly, Annemasse, Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Fillinges, Gaillard, Juvigny, La Muraz, Lucinges, Machilly, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand sont rattachées à la commission de sécurité incendie et accessibilité de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois créée par arrêté N° 2011131-0015 du 11 mai 2011 ;

Article 3: Dispositions transitoires :

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} février 2015.

La sous-commission de sécurité incendie et accessibilité de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois est seule compétente pour signer, à compter de cette date, les convocations aux visites de sécurité.

La commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annemassienne restera compétente à titre transitoire pour terminer visites de sécurité dont les convocations ont été signées par le président du SIGCSPRA jusqu'au 31 janvier 2015.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne, à la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ainsi qu'aux maires des communes d'Ambilly, Annemasse, Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Fillinges, Gaillard, Juvigny, La Muraz, Lucinges, Machilly, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier, Saint-Cergues, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Article 5 :

- la sous-préfète de arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret numéro 2011-1202 du 28 septembre 2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015029-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
section risques naturels et risques liés à la montagne**

Arrêté d'approbation des dispositions
spécifiques ORSEC "tunnel des Montets" -
communes de Chamonix et Vallorcine

Dispositions spécifiques ORSEC « Tunnel des Montets »

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REF. : SIDPC / BC

Anncery, le 29 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2015029-0001

portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC « Tunnel des Montets »

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 novembre 2005 relatif au code national d'alerte ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1773 du 10 juin 2008 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental ;

VU les plans d'intervention et de secours (PIS) des exploitants relatifs au tunnel des Montets ;

VU les avis des services et collectivités consultés ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions spécifiques ORSEC « Tunnel des Montets » sont approuvées.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2002-2764 du 3 décembre 2002 concernant le plan de secours spécialisé « tunnel des Montets ».

Dispositions spécifiques ORSEC« Tunnel des Montets»
--

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation (suite)

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
le sous-préfet d'arrondissement de Bonneville,
le président du conseil général de Haute-Savoie,
les chefs des services concernés,
les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

LE PRÉFET



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015006-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Janvier 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation des 25èmes
Montgolfiades de Praz- sur- Arly les 10 et 11
janvier 2015.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bonneville, le 06 JAN. 2015

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Activités règlementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

ARRETE n° 2015 006 - 0006
Portant autorisation des 25èmes Montgolfiades
de Praz-sur-Arly les 10 et 11 janvier 2015

VU le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
VU la demande reçue le 27 novembre 2014 par laquelle Monsieur Patrice BLANC-GONNET, Directeur de l'Office de Tourisme de Praz-Sur-Arly (74120) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée « 25ème Montgolfiades » les 10 et 11 janvier 2015 ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières - Sud-Est ;
VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Praz-sur-Arly ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1
Organisateur

Monsieur Patrice BLANC-GONNET, Directeur de l'Office de Tourisme de Praz-sur-Arly, est autorisé à organiser les samedi 10 et dimanche 11 janvier 2015 de 8h00 à 17h00, sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly une manifestation aérienne intitulée « 25ème MONTGOLFIADES » comprenant les activités aériennes suivantes :

- présentations en vol et baptêmes de l'air
- démonstration de mini-montgolfières radio-commandées
- présence d'un ballon captif pour séquences de une à deux heures en dehors des horaires de décollage des ballons

Cette manifestation entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et est classée en 3ème catégorie, savoir manifestation de faible importance. L'organisateur devra s'assurer qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme. Il suspendra l'opération si les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

.../...

Article 2

Direction des vols

Monsieur Alain PARIS assurera les fonctions de directeur des vols et Monsieur Serge ZUIN assurera les fonctions de directeur des vols suppléant et seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 04 avril 1996. L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 –

Localisation de la plate-forme (zone réservée) :

La zone d'évolution sera située sur la plate-forme permanente pour ballon, lieu-dit « Aux Belles », parcelle cadastrée section A n° 2964, commune de PRAZ-SUR-ARLY, conformément aux plans transmis par le demandeur.

Ballon captif

L'aire de mise en ascension du ballon captif, dégagée de tout obstacle, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté. Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

Ballons libres

Pour chaque ballon, l'aire de mise en ascension, dégagée de tout obstacle, sera délimitée par un cercle d'au moins 25 mètres de rayon.

Présentation de mini-montgolfières captives radio-commandées :

Les mini-montgolfières seront captives uniquement. Le demandeur fera respecter au public une distance de sécurité suffisante (30 mètres minimum) par rapport au volume des présentations qu'il prévoit. Toute manipulation et approvisionnement en gaz seront effectués à distance du public.

Article 4

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public ne sera pas à une distance **inférieure à 10 mètres**, de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

Ce service d'ordre incombe à l'organisateur ; il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public.

Article 5

Mesures de sécurité :

Les trois activités (ballon captif, ballons libres et présentation de mini-montgolfières radio-commandées) auront lieu en alternance et jamais en simultané.

A l'exception des candidats au baptême de l'air, aucune personne étrangère aux manoeuvres nécessaires aux mises en ascension n'aura accès à la zone réservée.

.../...

Les ballons captifs seront maintenus à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

Lors des manoeuvres d'embarquement et de débarquement, les candidats aux baptêmes de l'air seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers. Le directeur des vols s'assurera des conditions favorables par une réactualisation des prévisions météorologiques. De même, les envois libres seront annulés si l'aérologie du moment (vent) ne permet pas au pilote de respecter une trajectoire le laissant à une distance réglementaire des obstacles naturels et artificiels entourant le site.

Le stockage et le remplissage des cylindres de nacelle seront effectués à 100 mètres de tout public.

Article 6

Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie. Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 – Les dispositions (particulières et générales) figurant dans l'avis technique de la Direction de l'Aviation Civile Centre-Est joint en annexe, devront être, en outre, respectées.

Le directeur des vols devra informer les participants de la présence de lignes électriques à proximité de la plate-forme pour ballons.

Les équipages devront respecter les Règles de l'Air, notamment les règles de hauteur de survol. L'envol de nuit est interdit.

Article 8

Moyens de secours

Les dispositions du plan de sécurité précisées au dossier devront être respectées et notamment la présence du médecin (Docteur Audiard) et la société d'ambulance ADVL.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 9 - Tout incident ou accident sera porté sans délai par les organisateurs à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF (Brigade Aéronautique, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 Bron, Tél. 04.72.14.95.50 de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

.../...

Article 10 – M. le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
- M. le Maire de Praz-sur-Arly
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à

- Monsieur Patrice BLANC-GONNET, Directeur de l'Office de tourisme de Praz-sur-Arly (74120)
- Brigade de gendarmerie des transports aériens d'Aix-les-bains.

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet**



Francis BIANCHI



I - Description sommaire de la manifestation aérienne :

L'objet de la manifestation aérienne consiste en l'organisation par l'Office du Tourisme de Praz sur Arly, représenté par son Directeur M. Patrice BLANC-GONNET, des « XXVème Montgolfiades de Praz sur Arly », les 10 et 11 janvier 2015, sur la commune de Praz sur Arly.

II - Dispositions particulières :

Direction des vols :

Monsieur Alain PARIS assurera les fonctions de directeur des vols.

Monsieur Serge ZUIN assureront les fonctions de directeur des vols suppléant.

Infrastructure :

L'enceinte d'amarrage et de gonflement devra être clôturée à l'aide d'un barriérage très visible où seuls les spécialistes et le personnel chargé du gonflement auront accès.

Le terrain devra être débarrassé de tout obstacle et interdit à toute circulation de personnes et de véhicules du début à la fin de la manifestation.

L'interdiction d'accès au public devra nettement apparaître.

Service d'ordre :

Le service d'ordre incombe à l'organisateur ; il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public. Il est interdit aux spectateurs non accompagnés de pénétrer dans la zone réservée.

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement.

Evolution du ballon captif :

En dehors des horaires de décollage des ballons libres.

Le pilote respectera les termes du manuel de vol, ou à défaut d'instruction précise, il l'arrimera à l'aide de trois câbles ou cordes solidement amarrés au sol ou à un véhicule.

Hauteur maximale de la nacelle : 25 m.

Envol libre :

En dehors des besoins du décollage, le survol de Praz sur Arly et des agglomérations avoisinantes ne se fera pas en dessous de 300m/sol.

Consignes particulières :

- Envol interdit de nuit.

- Le directeur des vols déterminera en fonction des conditions météorologiques et des obstacles environnants le nombre maximal de montgolfières gonflées simultanément ; celui-ci ne devra pas excéder 2.

Annulation de l'envol dans les cas où :

- La force du vent est supérieure à celle indiquée sur le manuel de vol de l'aéronef ;

- Les conditions météorologiques de visibilité et de plafond deviendraient inférieures aux minimas réglementaires de vol à vue ;

- La force ascensionnelle est insuffisante pour le franchissement en toute sécurité, et compte tenu du vent, des obstacles avoisinants.



Dispositions techniques relatives aux évolutions des mini-montgolfières captives :

Les mini-montgolfières radio-commandées évolueront en captif dans la zone réservée à cet effet. Cette zone devra être clairement matérialisée et dégagée de tout obstacle. Son accès devra être interdit au public.

Les mini-montgolfières ne pourront évoluer qu'en l'absence d'évolutions des ballons (libres ou captifs).

III – Dispositions générales

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation, sans pouvoir y participer activement en qualité de pilote engagé.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers. Il veillera notamment à la bonne coordination des différentes activités.

Par ailleurs, le directeur des vols devra notamment s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises (cf Art 22 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié).

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

En cas d'accident aérien, la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON (04 72 22 74 40) et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est (04 72 14 95 50) devront être alertées immédiatement.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015019-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne A TOUS SERVICES

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493983779
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme A TOUS SERVICES en date du 7 mars 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie sous le N°SAP493983779 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 17 juillet 2014 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre du 17 juillet 2014

Constata que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques de ses bilans annuels depuis 2010

En conséquence, en application de l'article R.7232-13 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme A TOUS SERVICES en date du 7 mars 2013 à compter du 19 janvier 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015026-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HANICHE MYRIAM

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483742276
N° SIRET : 48374227600023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 22 janvier 2015 par Madame Myriam HANICHE en qualité de Responsable, pour l'organisme HANICHE Myriam dont le siège social est situé 1282 route de la Mollaz 74170 ST GERVAIS et enregistré sous le N° SAP483742276 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015027-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CORBY JENNIFER -
MAENA SERVICES

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809086986
N° SIRET : 80908698600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 27 janvier 2015 par Madame Jennifer CORBY en qualité de Responsable, pour l'organisme CORBY Jennifer dont le siège social est situé ROUTE DU GAI MOULIN 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP809086986 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015029-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GOMES KATIA

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519344980
N° SIRET : 51934498000015

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 29 janvier 2015 par Madame KATIA GOMES en qualité de responsable, pour l'organisme GOMES Katia dont le siège social est situé Lieu dit Dessy 74440 MIEUSSY et enregistré sous le N° SAP519344980 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christine MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2015001-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Janvier 2015

**82_Etablissements publics
82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision n °2015- DG-018 portant signature
DARL



Direction Générale

DECISION n°2015-DG-018 portant délégation de signature Direction des Ressources Logistiques (DARL)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES, directeur adjoint au Centre Hospitalier Anecy Genevois, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

VU la circulaire n°2015-01 du 1^{er} janvier 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article A-1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des achats et des ressources logistiques du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe commune **A** ci-jointe.

Article A-2a :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES**, la délégation de signature prévue à l'article A-1 est dévolue

- **Monsieur Pascal FRANCOIS**, ingénieur en chef, agissant alors en qualité d'adjoint du directeur des achats et des ressources logistiques pour la partie logistique,
- **Madame Ingrid GREIFFENBERG**, attachée d'administration hospitalière, responsable achats pour la partie achats.

Article A-2b :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Philippe DESCOMBES**, de **Monsieur Pascal FRANCOIS**, de **Madame Ingrid GREIFFENBERG**, la délégation de signature prévue à l'article A-1, exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros hors marché et ou contrat, est dévolue à :

- **Monsieur Paul FONTAINE**, ingénieur à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique du site d'Annecy.
- **Monsieur Yves DELOGE**, ingénieur à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique du site de Saint-Julien.
- **Madame Caroline DREMONT, Monsieur Kader BOUMEDINE et Monsieur Joël BIOU**, ingénieurs à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur biomédical sur les deux sites.
- **Madame Cécile JOURDAN**, ingénieur à la DARL pour ce qui concerne exclusivement le domaine de la logistique interne sur les 2 sites.
- **Monsieur Jean-Yves VIZZUTI**, ingénieur à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale du site d'Annecy.
- **Monsieur Aurélien VERDIERE**, ingénieur à la DARL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale du site de Saint-Julien.
- **Monsieur Alex MARTIN**, ingénieur à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la restauration et de l'hôtellerie d'étage sur les 2 sites.
- **Monsieur Dominique AUDOIT**, ingénieur à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la blanchisserie sur les 2 sites.
- **Madame Catherine D'AGOSTIN**, conseillère en économie sociale et familiale à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation logistique sur les 2 sites,
- **Madame Sophie AMIOT**, technicien supérieur à la DARL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de l'environnement et du développement durable sur les 2 sites.
- **Monsieur Eric GAUTHIER**, adjoint des cadres hospitaliers à la DARL à l'effet de signer ce qui concerne exclusivement le site de Saint-Julien.

Article 3 :

Les annexes jointes détaillent les listes des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par les délégués au sein de la DARL.

Article 4 :

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

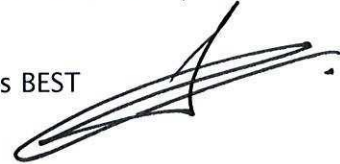
Article 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie

Metz-Tessy, le 1^{er} janvier 2015
Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

- Pour attribution :
 - Jean-Philippe DESCOMBES
 - Pascal FRANCOIS
 - Ingrid GREIFFENBERG
 - Cécile JOURDAN
 - Paul FONTAINE
 - Yves DELOGE
 - Caroline DREMONT
 - Kader BOUMEDINE
 - Joël BIOU
 - Jean-Yves VIZZUTI
 - Aurélien VERDIERE
 - Alex MARTIN
 - Dominique AUDOIT
 - Catherine D'AGOSTIN
 - Eric GAUTHIER
 - Sophie AMIOT
 - DARL
- Pour information :
 - Autres directions fonctionnelles
 - Comptable public du CHANGE
- Pour affichage et conservation :
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- Pour affichage et conservation :
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires CHRA :

Jean-Philippe DESCOMBES

Pascal FRANCOIS

Paul FONTAINE

Caroline DREMONT

Sophie AMIOT

Jean-Yves VIZZUTI

Dominique AUDOIT

Catherine D'AGOSTIN

Alex MARTIN

Kader BOUMEDINE

Ingrid GREIFFENBERG

Cécile JOURDAN

Eric GAUTHIER

Aurélien VERDIERE

Yves DELOGE

Joël BIOU



Direction Générale

**Annexe A à la décision 2015/DG/2018
portant délégation de signature
au directeur-adjoint chargé de la logistique**

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

1. Les actes d'engagement des marchés pour un montant supérieur à 193 000 euros H.T. ;
2. Les décisions portant choix de l'attributaire sur proposition de la commission des marchés ;
3. Les contrats de délégation de service public
4. Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 193 000 euros HT
5. Les procédures organisationnelles à caractère transversal
6. Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements
7. Les baux de location
8. Les cadrages définitifs des opérations de travaux.

Metz-Tessy, le 1^{er} janvier 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST




PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Ressources Énergie Milieux et
Prévention des Pollutions

Grenoble, le 29 août 2014

Affaire suivie par : Yves Bernard
Unité Climat Air Énergie
44, avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02
Tél. : 04 76 69 34 62
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : yves-g.bernard
@developpement-durable.gouv.fr.
réf : REMIPP-CAE-14-396-YB 

Réseau Public de Transport d'Electricité

Département de la Haute-Savoie

sécurisation de la ligne à 63 kV Evian-Publier

Communes : Evian les Bains, Publier, Champanges,
Marin

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L 323-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, notamment les articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet de sécurisation de la ligne à 63 kV Evian-Publier, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 22 mai 2014 par Réseau de Transport d'Electricité SA ;

Vu les résultats de la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier le 17 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet susvisé relatif à la sécurisation de la ligne à 63 kV Evian-Publier, présenté le 22 mai 2014 par RTE SA, est approuvé.

Article 2 :

La présente décision sera affichée pendant deux mois en préfecture ainsi qu'en mairies de Evian les Bains, Publier, Champanges, Marin, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Messieurs les maires des communes de Evian les Bains, Publier, Champanges, Marin
- Monsieur le Directeur de la société RTE SA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
pour la directrice régionale
le chargé de mission énergie



Benoît CAILLEAU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014351-0064

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Décembre 2014

82_SGAR_Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Décision d approbation du projet de réalisation
de la ligne électrique souterraine 63000 Volts
entre Cornier et St Jean de Sixt

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Ressources Énergie Milieux et
Prévention des Pollutions

Lyon, le 17 décembre 2014

Affaire suivie par : Julien INART
Unité Climat Air Énergie
Tél. : 04 26 28 66 64
Courriel : julien.inart@developpement-durable.gouv.fr
Réf : REMiPP-14-CAE-382-JI

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département de la HAUTE-SAVOIE

Communes de Entremont, Le-Petit-Bornand-les-Glières,
St-Jean-de-Sixt et St-Pierre-en-Faucigny

Création d'une ligne électrique souterraine 63 kV entre le
poste de St-Jean-de-Sixt et la ligne électrique existante 63 kV
Cornier – St-Pierre-en-Faucigny – Vougy

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, notamment les articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014241-0002 portant déclaration d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans le massif des Aravis : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de St-Jean-de-Sixt et la ligne existante Cornier – St-Pierre-en-Faucigny ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 29 octobre 2014 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 4 novembre 2014 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie	2 décembre 2014
SIDPC - Préfecture de la Haute-Savoie	20 novembre 2014
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Savoie	5 décembre 2014
ARS Rhône-Alpes - Délégation Départementale de la Haute-Savoie	13 novembre 2014
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie	19 novembre 2014
Conseil Général de la Haute-Savoie - Services Techniques	25 novembre 2014

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1 / 3

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie	*
Orange France - Unité d'Intervention Alpes	*
Direction Territoriale ERDF Annecy Léman	*
Direction Territoriale GRDF Annecy Léman	*
Régie d'Électricité de Thônes	28 novembre 2014
Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie	*
Commune de St-Pierre-en-Faucigny	17 novembre 2014
Commune de Petit-Bornand-les-Glières	27 novembre 2014
Commune d'Entremont	*
Commune de St-Jean-de-Sixt	24 novembre 2014

(*) pas de réponse dans le temps réglementaire

Vu la réponse apportée le 15 décembre 2014 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 29 octobre 2014 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la réalisation de la ligne électrique souterraine 63 000 Volts entre le poste de transformation de St-Jean-de-Sixt et le pylône 32N à construire de la ligne existante 63 000 Volts Cornier – St-Pierre-en-Faucigny – Vougy, est approuvé.

Article 2 :

Pour éviter les nuisances liées à l'émission de poussières lors des travaux, des mesures telles que l'aspersion d'eau au droit des excavations, le bâchage des camions, le lavage des roues des camions en sortie de chantier seront mises en œuvre en tant que de besoin.

Article 3 :

Des plaquettes d'information relatives aux travaux seront mises à disposition dans les mairies concernées. Ces plaquettes mentionneront les coordonnées des interlocuteurs à contacter pour tous renseignements et réclamations relatifs aux travaux de réalisation de l'ouvrage.

Article 4 :

La présente décision sera affichée pendant deux mois en préfecture ainsi que dans les mairies des communes de Entremont, Le-Petit-Bornand-les-Glières, St-Jean-de-Sixt, St-Pierre-en-Faucigny et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Monsieur le maire de la commune de Entremont ;

Madame le maire de la commune du Petit-Bornand-les-Glières ;

Monsieur le maire de la commune de St-Jean-de-Sixt ;

Monsieur le maire de la commune de St-Pierre-en-Faucigny ;

Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
par empêchement de la directrice régionale
le responsable de l'unité Climat Air Énergie



Christophe POLGE